

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
de
HAP FOODS HOLLAND B.V.

Article 1 - Généralités -

- 1.1 On entend par « Hap Foods » Hap Foods Holland B.V., inscrite au registre de la Chambre de Commerce sous le n° 23075765 et établie statutairement à Hendrik Ido Ambacht, Pays-Bas.
- 1.2 On entend par « conditions » les conditions générales d'achat de Hap Foods.
- 1.3 On entend par « Vendeur » le Vendeur / Fournisseur ou une personne (morale) au nom du Vendeur / Fournisseur.
- 1.4 On entend par « convention » la convention et/ou toutes conventions complémentaires ou consécutives entre Hap Foods et le Vendeur.
- 1.5 On entend notamment par « force majeure » toute circonstance qui empêche l'exécution de l'engagement et qui n'est pas imputable à Hap Foods. Sont notamment compris dans la notion de force majeure (si et dans la mesure où l'exécution est rendue impossible ou exagérément difficile par ces circonstances) : grève et/ou maladie de membres du personnel de Hap Foods, grève de la douane ou d'autres tiers impliqués dans la convention, non-respect d'obligations et/ou force majeure et/ou agissement illicite de la part de clients de Hap Foods, de transporteurs ou d'autres tiers qui sont impliqués dans la convention, congestion du trafic, catastrophe naturelle, guerre ou mobilisation, mesures restrictives de tout pouvoir public, incendie et autres accidents dans son entreprise ainsi que toute autre circonstance, dans la mesure où (la poursuite de) l'exécution de la convention ne peut raisonnablement pas ou pas entièrement être attendue d'elle.

Article 2 - Applicabilité -

- 2.1 Ces conditions générales d'achat s'appliquent à tous les cas où Hap Foods conclut des conventions avec son fournisseur - ci-après : « vendeur » -, quelle que soit la nature de la prestation à assurer par Hap Foods, et aux déclarations (dont les offres, demandes d'offres et acceptations d'offres) que font les parties dans ce cadre.
- 2.2 Les dispositions de ces conditions générales n'empêchent pas Hap Foods de pouvoir exercer les droits qui ne sont pas décrits ici mais qui lui sont accordés en vertu de la loi ou d'un traité.
- 2.3 Toute dérogation à ces conditions doit être explicite et mise par écrit. Une telle dérogation ne s'applique pas à d'autres conventions éventuelles (futures).

- 2.4 L'application de conditions générales (de vente) éventuellement utilisées par le Vendeur est expressément exclue par les parties.
- 2.5 Toute personne impliquée par Hap Foods dans l'exécution de la convention peut invoquer ces conditions générales.
- 2.6 Hap Foods a le droit de modifier à tout moment ces conditions.

Article 3 - Convention, conclusion, modification et complément -

- 3.1 Une convention entre Hap Foods et le Vendeur est conclue lorsque Hap Foods a confirmé par écrit une offre, un devis ou une offre de prix par le fait de passer une commande ou après que Hap Foods a réglé le prix d'achat ou une partie de ce prix d'achat.
- 3.2 La convention n'engage Hap Foods qu'après sa conclusion, au sens de l'article 3.1 de la convention. Tant que la convention n'est pas conclue, le Vendeur ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de Hap Foods.
- 3.3 Le Vendeur ne peut modifier ou compléter la convention que si cette modification ou ce complément a été convenu explicitement et par écrit entre Hap Foods et le Vendeur.
- 3.4 Si une raison quelconque le justifie, Hap Foods est habilitée à modifier et/ou compléter la convention, et plus particulièrement l'étendue et/ou la nature des biens à livrer, et le vendeur est tenu d'accepter cette modification et/ou ce complément, sauf si une telle acceptation ne peut raisonnablement être attendue du vendeur.
- 3.5 Avant de répondre à une demande de modification de la commande, le Vendeur informera immédiatement Hap Foods des conséquences éventuelles pour le prix et le délai de livraison convenus. Si des modifications entraînent une augmentation ou une baisse des coûts, la modification du prix d'achat qui en découle doit être convenue par écrit entre les parties.
- 3.6 Si la modification de la commande porte sur le nombre ou la quantité de biens à livrer, le prix ne sera modifié qu'au pro rata.
- 3.7 Le Vendeur est tenu d'informer Hap Foods par écrit de toute modification prévue en ce qui concerne l'exécution, la méthode de production et/ou la conception des biens à livrer.

- 3.8 Le contenu de la convention n'est attesté que par la confirmation de commande et la modification ou le complément éventuel de cette confirmation de commande venant de Hap Foods.

Article 4 - Prix -

- 4.1 Le prix convenu couvre tous les frais encourus en rapport avec les biens, jusqu'à la livraison incluse. Le prix convenu comprend les taxes, les autres redevances, l'emballage, les frais de transport, les frais de livraison et l'assurance transport, sauf accord contraire explicite.
- 4.2 Le prix convenu ne peut aucun cas être modifié unilatéralement par le Vendeur, sauf si la convention écrite mentionne les circonstances qui peuvent entraîner une modification du prix, ainsi que la façon dont intervient la modification.
- 4.3 Si et dans la mesure où il a été convenu que le Vendeur peut répercuter sur Hap Foods des hausses de prix consécutives à l'augmentation des prix de ses matières premières, etc., cette hausse de prix ne pourra être répercutée que 6 mois après que Hap Foods a été notifiée par écrit de cette hausse de prix. Hap Foods a le droit de mettre immédiatement fin ou de dissoudre immédiatement la convention dans le délai cité ci-dessus à la suite de l'annonce de l'augmentation, sans être tenue à ce titre à une compensation de frais et/ou de préjudice.

Article 5 - Paiement -

- 5.1 Les paiements seront effectués dans la monnaie convenue.
- 5.2 Si Hap Foods ne paie pas le prix d'achat pour quelque raison que ce soit, le Vendeur accordera à Hap Foods un délai de paiement complémentaire d'au moins 14 jours. Hap Foods sera considérée en défaut si Hap Foods ne paie pas non plus le prix d'achat dans le délai complémentaire, sauf cas de force majeure et après mise en demeure écrite avec un délai d'au moins 14 jours.
- 5.3 Hap Foods est habilitée à déduire ce dont elle est redevable au Vendeur des créances qu'elle a à faire valoir à l'encontre du Vendeur à quelque titre que ce soit.
- 5.4 Hap Foods est habilitée, sans l'intervention d'un juge et sans qu'une sommation préalable en ce sens ne soit requise, à suspendre le paiement d'un montant ainsi qu'à suspendre toute autre prestation si le Vendeur manque d'une façon ou d'une autre à l'observation d'une convention.
- 5.5 Un paiement par Hap Foods ne signifie en aucun cas que Hap Foods renonce à ses droits.

Article 6 - Acompte -

- 6.1 Dans le cas où il a été convenu que Hap Foods paiera un acompte sur le prix et à chaque fois qu'une partie du prix est devenue exigible, une partie correspondante de l'acompte en sera déduite, même si la demande de paiement du prix a été cédée à un tiers.
- 6.2 Si les biens qui répondent à la convention ne sont pas livrés dans le délai convenu à l'endroit convenu, le Vendeur est redevable de l'intérêt légal au sens de l'article 6:119a du Code civil néerlandais, majoré d'un intérêt de 1 % par mois civil, une partie de mois étant calculée comme un mois entier, sur l'acompte aussi longtemps que dure le manquement, que le manquement puisse être imputé au Vendeur ou non.
- 6.3 Si Hap Foods ou le Vendeur dissout la convention conformément aux articles 11.3 et 12, le Vendeur doit restituer l'acompte à Hap Foods dans les sept jours suivant la dissolution, à défaut de quoi le Vendeur sera redevable de l'intérêt commercial légal au sens de l'article 6:119a du Code civil néerlandais, majoré d'un intérêt de 1% par mois civil, une partie de mois étant calculée comme un mois entier, sur l'acompte, à compter de sept jours après la dissolution.

Article 7 - Livraison -

- 7.1 La livraison a lieu au moment où Hap Foods prend possession des biens à l'endroit convenu.
- 7.2 Les délais de livraison mentionnés dans la confirmation de commande engagent le Vendeur. Si les biens répondant à la convention ne sont pas livrés dans le délai convenu et à l'endroit convenu, le Vendeur est considéré en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit requise. Le vendeur est responsable de tout préjudice éventuel subi par Hap Foods à la suite de la livraison tardive par le vendeur, notamment en ce qui concerne un achat de remplacement et un manque à gagner. Hap Foods est en outre habilitée à considérer la convention comme dissoute après un délai de deux semaines, moyennant une mise en demeure préalable. Cette dissolution s'étend non seulement aux biens qui ne sont pas encore livrés, mais également aux biens qui ont déjà été livrés en vertu de cette même convention, si ces biens ne peuvent plus être utilisés à bon escient en raison de la non-livraison des biens restants.
- 7.3 En cas de dissolution de la convention d'achat, Hap Foods est habilitée à renvoyer au vendeur, pour son compte et à ses risques, les biens qui ont déjà été livrés en vertu de cette même convention, mais qui ne peuvent plus être utilisés à bon escient et d'exiger du vendeur la restitution des paiements qui auraient déjà été effectués pour ces biens.

- 7.4 Hap Foods a le droit de reporter la livraison. Dans ce cas, le Vendeur conservera, protégera et sécurisera les biens déjà fabriqués, dans un emballage de bonne qualité, séparément et de façon clairement identifiable. Cette mesure ne fera pas l'objet de frais aux dépens de Hap Foods pendant les quatre premières semaines. Les parties se concerteront en temps utile au sujet des éventuels coûts d'entreposage à payer par Hap Foods après le délai de 4 semaines. Ces frais d'entreposage seront calculés sur la base d'un tarif habituel dans le secteur, à payer à compter de 4 semaines après que les biens sont prêts à être expédiés ou bien, si cette date est postérieure, à compter de la date de livraison convenue dans la convention d'achat.
- 7.5 S'il découle de la convention que les biens doivent être livrés en plusieurs parties par le Vendeur, le Vendeur est tenu de garder un stock suffisant pour pouvoir répondre à ses obligations vis-à-vis de Hap Foods et livrera une quantité de biens à déterminer par Hap Foods à la première demande de Hap Foods.

Article 8 - Transfert de propriété -

- 8.1 La propriété et le risque des biens passent du Vendeur à Hap Foods au moment de la livraison.

Article 9 - Spécifications et contrôle -

- 9.1 Hap Foods n'est pas tenue, mais a le droit d'inspecter et/ou de (faire) contrôler des biens à tout moment, tant pendant la production, le traitement et l'entreposage qu'après la livraison. À la première demande, le Vendeur accordera à Hap Foods ou à son représentant l'accès au lieu de production, de traitement ou d'entreposage. Le Vendeur apportera sa collaboration au contrôle sans aucun frais.
- 9.2 Si un contrôle au sens de cet article ne peut avoir lieu au moment prévu ou doit être répété pour une raison imputable au Vendeur, les frais qui en découlent pour Hap Foods seront à la charge du Vendeur.
- 9.3 Si les biens ne sont pas conformes à la convention ou aux spécifications éventuellement posées par Hap Foods, Hap Foods ne perdra en aucun cas son droit à invoquer un manquement dans l'application de la convention.
- 9.4 Si Hap Foods refuse les biens ou ne donne pas son accord après inspection après l'arrivée et la prise en charge des biens, Hap Foods en informera le Vendeur en temps utile. Dans les 5 jours suivant cette information, le Vendeur veillera à la réparation ou au remplacement des biens livrés et récupérera les biens refusés à ses propres frais auprès de Hap Foods. Si le Vendeur manque à cette obligation, Hap Foods a le droit, sans préjudice de tous les autres droits ou créances et aux frais du Vendeur, d'acheter les biens requis auprès d'un tiers et de (faire) livrer au Vendeur les biens refusés.

9.5 Après dissolution, le vendeur est tenu de restituer immédiatement à Hap Foods les montants éventuellement déjà payés de la somme de l'achat et les autres montants éventuels.

Article 10 - Garanties et responsabilité -

10.1 Le Vendeur garanti que les biens sont en tous points conformes à la convention et aux spécifications (complémentaires) éventuellement posées par Hap Foods et qu'ils sont aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

10.2 Le Vendeur garantit explicitement, et éventuellement en dérogation à l'Incoterm convenu, que les biens et leur (mode d')emballage sont aptes à être transportés au lieu de destination convenu et qu'ils satisfont à toutes les réglementations de droit public pertinentes, nationales et internationales, dont, mais sans s'y limiter, les dispositions vétérinaires, les législations sanitaires et les régimes d'importation.

10.3 En complément à l'article 10.2 et, éventuellement, en dérogation à l'Incoterm convenu, le Vendeur garantit que les biens sont de bonne qualité, commercialisables et aptes à la consommation humaine pendant une période minimale de 30 jours suivant l'arrivée au lieu de destination désigné.

10.4 Le Vendeur s'engage à remettre à Hap Foods dans le délai convenu les documents souhaités et toute autre documentation. Le Vendeur est tenu en tant que de besoin - sans compter de frais supplémentaires - de joindre aux biens livrés des informations de produit en néerlandais ou en anglais.

10.5 Le Vendeur est responsable de tout préjudice découlant de biens livrés défectueux. La responsabilité du Vendeur s'étend à tout préjudice aux biens de tiers, aux dommages professionnels et à tous les autres dommages indirects (consécutifs) susceptibles de survenir auprès de Hap Foods ou de tiers.

Article 11 - Force majeure -

11.1 Si Hap Foods ne peut répondre à ses obligations vis-à-vis du Vendeur en raison d'un cas de force majeure, l'observation de cette ou ces obligation(s) sera suspendue pendant la durée de la force majeure. Hap Foods informera directement le Vendeur du cas de force majeure.

11.2 Dès qu'une ou plusieurs circonstances empêchant le Vendeur de répondre à son obligation de livraison dans le délai convenu survient ou devient prévisible, le Vendeur en informera Hap Foods par écrit le plus rapidement possible, en mentionnant la nature de la circonstance ou des circonstances, les

mesures prises ou à prendre par le Vendeur et la durée probable du retard, à défaut de quoi le Vendeur ne pourra plus invoquer ultérieurement cette ou ces circonstances.

- 11.3 Si le cas de force majeure se prolonge sur trente jours ou plus, tant Hap Foods que le Vendeur ont le droit de dissoudre entièrement ou partiellement la convention, par écrit et sans que l'intervention d'un juge ne soit nécessaire, pour autant que les biens n'ont pas encore été livrés.
- 11.4 Si Hap Foods dissout la convention en vertu des motifs de cet article, elle ne peut en aucun cas être tenue à des dommages-intérêts ou tout autre paiement.
- 11.5 Si Hap Foods a déjà partiellement répondu à ses obligations au moment de la survenance de la force majeure, elle a le droit d'exiger la restitution de la partie déjà exécutée et le vendeur est tenu d'y donner immédiatement suite.

Article 12 - Dissolution, exécution et suspension -

- 12.1 Si le Vendeur ne satisfait pas, ne satisfait pas convenablement ou ne satisfait pas à temps à toute obligation découlant de la convention, d'autres conventions ou de ces conditions, le Vendeur sera considéré en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit exigée et Hap Foods sera, immédiatement et sans l'intervention d'un juge, habilitée à suspendre l'exécution de toutes ses obligations et/ou à dissoudre entièrement ou partiellement la convention en question et/ou d'autres conventions avec le vendeur et/ou à exiger des dommages-intérêts et/ou l'exécution, sans être tenue à ce titre à des dommages-intérêts et sans préjudice de ses autres droits. Dans ce cas, Hap Foods a également le droit d'exiger en une fois du vendeur tout ce qu'elle a réglé.
- 12.2 En cas de dissolution par Hap Foods, Hap Foods a droit, à son propre choix, en guise de dommages-intérêts :
- a. à l'éventuelle différence négative entre le prix contractuel et la valeur marchande des biens mis en cause le jour de la non-observation ou ;
 - b. à la différence entre le prix contractuel et le prix de l'achat de remplacement ;
- et ce sans préjudice du droit de Hap Foods à des dommages-intérêts complémentaires ou de remplacement.
- 12.3 Hap Foods a en outre le droit de dissoudre, immédiatement et sans intervention d'un juge, la convention avec le Vendeur, sans être tenue à ce titre à des dommages-intérêts et sans préjudice de ses autres droits, si :

- a. le Vendeur se trouve en situation de sursis de paiement ou de faillite ou risque de le devenir ou qu'une saisie a été faite sur toute partie de son actif ;
- b. le Vendeur cesse son activité, entreprend sa liquidation ou perd de toute autre façon sa personnalité juridique, ou cède ou fusionne son entreprise ;

et ce sans préjudice du droit de Hap Foods à des dommages-intérêts complémentaires ou de remplacement. Dans ces cas, toute créance que Hap Foods a à faire valoir vis-à-vis du vendeur devient directement et entièrement exigible.

- 12.4 Si Hap Foods, pour quelque raison que ce soit, est tenue de payer des dommages-intérêts au Vendeur, ce paiement se limitera toujours au montant qui est indemnisé le cas échéant par l'assurance de responsabilité professionnelle, et dans la mesure où ce préjudice n'est pas couvert par l'assureur, au montant du prix d'achat (TVA exclue) et/ou autres redevances, et en tout cas jusqu'à un montant maximal de 100 000 euros.

Article 13 - Transfert d'une obligation -

- 13.1 Le Vendeur ne peut céder une obligation à un tiers au titre de son rapport de droit avec Hap Foods que moyennant l'autorisation écrite préalable de Hap Foods. L'autorisation de Hap Foods peut être soumise à des conditions.

Article 14 - Garantie -

- 14.1 Le Vendeur garantit Hap Foods contre toute conséquence financière de revendications de tiers et ayant un rapport quelconque avec l'exécution de ses engagements découlant de la convention. Si un tiers engage une action dans ce cadre contre Hap Foods, Hap Foods en informera immédiatement le vendeur et lui fera parvenir les informations nécessaires. Le préjudice porte notamment sur les frais judiciaires et extra-judiciaires que Hap Foods a dû engager pour se défendre contre les revendications de tiers.

- 14.2 La garantie s'étend à tout préjudice aux biens de tiers, aux dommages professionnels et à tous les autres dommages indirects (consécutifs) susceptibles de survenir auprès de Hap Foods ou de tiers.

Article 5 - Pénalité -

- 15.1 Si les biens répondant à la convention ne sont pas livrés par le Vendeur dans le délai convenu à l'endroit convenu, le Vendeur est redevable à Hap Foods, sans rappel ou autre mise en demeure préalable, d'une pénalité immédiatement exigible de 1 % du prix convenu des biens en question, majorée de la taxe sur le chiffre d'affaires éventuellement applicable, pour chaque jour que le

manquement se prolonge, jusqu'à un maximum de 50 % du prix convenu. Si la livraison se révèle définitivement impossible, la pénalité est exigible immédiatement et dans sa totalité.

15.2 La pénalité revient entièrement à Hap Foods, en plus de tous les autres droits ou créances, dont les droits à des dommages-intérêts.

15.3 Hap Foods peut déduire la pénalité des montants éventuels dont Hap Foods est redevable.

Article 16 - Auxiliaires -

16.1 Dans la mesure où Hap Foods fait appel aux services et/ou aux produits d'auxiliaires pour l'exécution de ses obligations au titre de ces conditions ou de la convention, ces conditions s'appliquent également autant que possible à eux vis-à-vis du Vendeur.

Article 17 - Autres dispositions -

17.1 L'éventuelle invalidité ou nullité d'une disposition de ces conditions n'a pas d'influence sur la validité des autres dispositions de ces conditions. Dans ce cas, les conditions seront interprétées comme si la disposition invalide ou nulle n'y figurait pas.

Article 18 - Langue -

18.1 Ces conditions ont été établies en néerlandais et traduites en allemand, anglais et français. En cas de différend concernant l'interprétation de ces conditions, le texte néerlandais prévaut.

Article 19 - Prescription -

19.1 Toutes les créances vis-à-vis de Hap Foods sont prescrites par un an après la date de la convention.

Article 20 - Droit applicable -

20.1 Le droit néerlandais est applicable à toutes les conventions conclues par Hap Foods, à l'exclusion, dans le cas où ceux-ci seraient applicables, du Règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, ainsi que des lois nationales de mise en œuvre correspondantes.

Article 21 - Jurisdiction -

21.1 Tous les différends qui surviennent entre Hap Foods et le vendeur et auxquels ces conditions générales d'achat sont applicables seront soumis au juge compétent de l'arrondissement du Tribunal du lieu

d'établissement de Hap Foods, sauf si des dispositions légales contraignantes s'y opposent et sans préjudice du droit de Hap Foods de citer le vendeur en justice devant un autre juge compétent.
